



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le un octobre à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 25 septembre 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 19
Absents représentés 10
Absents 4

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

VOTES :

POUR 29
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (10) :

Monsieur SERVOZ Claude a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur UBERTI Daniel a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame JORAT Josiane a donné pouvoir à Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS (4) :

Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_162_2025 : Approbation de la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, à intervenir entre la RGEb, Faucigny Glières Fibre et la commune de Bonneville

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L 45-9 ;

VU le Code de l'énergie, notamment son article L 322-4 ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur Faucigny Glières fibre utilise les infrastructures aériennes de la RGEb (poteaux) pour déployer le réseau de fibre optique sur le territoire de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT qu'afin de pouvoir utiliser cette infrastructure et conformément aux recommandations de l'ARCEP, une convention doit être signée entre :

-la RGEb en tant que distributeur,

-la mairie de Bonneville en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE),

- et Faucigny Glières fibre - l'opérateur fibre ;

CONSIDÉRANT que la possibilité pour Faucigny Glières fibre d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique ;

CONSIDÉRANT que le déploiement du réseau de fibre optique en utilisant les infrastructures aériennes de la RGEB n'augmentera pas les charges financières de cette dernière ni ne troublera son exploitation ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la convention ci-annexée assurent l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau de communications électroniques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la convention ci-annexée garantissent l'absence d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique ;

CONSIDÉRANT que la mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour la commune AODE, ni pour la RGEB, distributeur, ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité, toutes les interventions et prestations que la RGEB assurera au profit de l'opérateur lui seront facturées ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur verse au distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau, que cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'opérateur de cette utilisation, que son montant est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans et que pour l'année 2015, il était fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 €HT, actualisé au montant de 33€HT en 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la convention ci-annexée, pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 3 : AUTORISE la signature par monsieur le maire ou son représentant, de la convention ci-jointe relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, à intervenir entre la RGEB (le distributeur), Faucigny Glières fibre (l'opérateur) et la commune (l'AODE).

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits correspondants au budget principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.